



**Direction Générale des
Services**

Direction des Routes et des Transports

Sous-Direction de la Gestion et de
l'Exploitation de la Route

Affaire suivie par : Jean-Paul MONTAY
Poste:

2011-CG-2-3371

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 16 décembre 2011

**DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DE LA RD 113 SITUÉ À LA HAUTEUR
DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA COUDRAIE EN VUE DE SON
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE POISSY**

Politique sectorielle n°6 : Réseaux et Infrastructures	
Secteur d'intervention n°62 : Routes et Voiries	
Sous secteur n°621 : Réseau routier départemental	
Programme : Entretien et exploitation des routes départementales	
<i>Données financières sur CP en euros</i>	<i>CP 2011</i>
Montant actualisé :	7 654 500,00 €
Montant déjà engagé :	7 473 477,00 €
Montant disponible :	181 023,00 €
Montant réservé pour ce rapport :	50 000,00 €

Le présent rapport a pour objet le déclassement du domaine routier départemental d'un délaissé de la RD 113 à Poissy constitué d'un chemin (ex RN 13 dévié) de 415 mètres environ, en vue de son classement dans la voirie communale. Une indemnité de 50 000 € TTC sera versée à la commune qui prend en charge le nettoyage du chemin comportant de nombreux déchets.

A l'ouest du carrefour giratoire dit « de la Coudraie » formé par la route départementale n°113 (RD113) et la voie communale menant au quartier de la Coudraie, le tracé de la RD113 est constitué d'un tronçon dévié de l'ancienne route nationale n°13 (RN13) sur le territoire de la commune de Poissy. Une partie de cet ancien tracé, aujourd'hui constitué d'un chemin d'une longueur d'environ 415 mètres n'ayant jamais été déclassé du domaine public de l'Etat, est actuellement une dépendance du domaine public départemental.

Ce chemin débouche à l'est sur une voie communale raccordée au carrefour giratoire de la Coudraie situé sur la RD113. Il est longé au nord par l'autoroute A14 et au sud par quelques parcelles qu'il dessert. Il n'est raccordé à aucune voirie à son extrémité ouest où se situe un bassin de retenue d'eaux pluviales provenant de l'autoroute A14 gérée par la Société des Autoroutes

Paris Normandie (SAPN). Situé en dehors de l'agglomération de Poissy, le débouché du chemin sur la voie communale desservant le quartier de la Coudraie se trouve à quelques dizaines de mètres de la zone habitée.

À l'extrémité ouest, le chemin est situé sur quelques mètres sur le territoire de la commune d'Orgeval avec laquelle une démarche de déclassement sera engagée prochainement.

La commune de Poissy a plusieurs fois saisi le Département pour faire part de la présence de nombreux déchets entreposés sur l'emprise du chemin qui constitue un lieu de dépôt sauvage à proximité de l'entrée de l'agglomération. Ce délaissé n'assurant aucune fonction pour le réseau routier départemental auquel il n'est pas directement raccordé, aucun entretien régulier n'y est en effet assuré par le Département.

En réponse à son courrier du 22 février 2011 il a été indiqué à la Commune qu'afin de faciliter sa gestion et son entretien futurs, le Département pourrait participer au nettoyage des lieux sous réserve d'un accord de la commune pour un transfert du chemin dans son patrimoine.

Par lettre du 14 septembre 2011 M. le maire de Poissy a donné son accord de principe sur une telle disposition et par délibération du 24 novembre 2011, le Conseil municipal a accepté le classement du chemin dans le domaine public communal sous réserve que le Conseil général participe au nettoyage des lieux. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, dans le délai de 15 ans après l'intégration du délaissé dans le domaine public communal, une procédure de cession à un tiers était envisagée par la commune après son déclassement et son transfert dans le domaine privé communal, celle-ci s'engage à saisir le Département afin de lui proposer de le lui céder à l'euro symbolique. Le Département aura alors le choix, en fonction du contenu du projet communal, soit de procéder à l'acquisition du délaissé à l'euro symbolique, soit de laisser la commune poursuivre son projet.

Je soumets donc à votre décision :

- l'approbation du déclassement du délaissé du réseau routier départemental constitué du tronçon de l'ancienne RN13 situé à la hauteur du rond-point de la Coudraie conformément au plan annexé à la présente délibération, en vue de son classement dans le domaine public routier communal ;
- et le versement d'une indemnité de 50 000 € TTC de nettoyage à la commune qui se chargera de l'évacuation des déchets entreposés sur l'emprise du chemin.

Une telle délibération ne donne pas lieu à enquête publique dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :